

Lettre patente

Pour faire publier Les
Ordonnances Sur les monnoyes

Du 7. Juillet 1384.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France au Preux
de Paris ou a son Lieutenant. Salut
il en venu a notre Connoissance et
summes deuenus Informés par Leve
yeux de Notre Conseil, que plusieurs
Monnoyes Contre fautes aux nostres
es autres ou Cour, et souzprise
et mise en Notre Royaume, pour
tel vint Comme il plaist a chascun
d'yeux de Notre dit Royaume et

Remplis par les faux, et fautive
marchandises, qui portent horre, Nos
Bonnes, M. onnoyes, et approuves et
alloies en jueluz d'loyaulme Lesdites
M. onnoyes Contrefaites, et autres
Laquelle chose est en grande agression
et d'oumaye de tous et de tous le
peuple de Notre dit Royaulme, et
autres grans d'oumayes de l'oumaye
de Nostre, M. onnoyes et ce sera
au temps a venir si ce n'est n'y
estoit mis pour obvier auxdites
fautes, et deceptions, Nous avons
ordonné et ordonnons par Ces presentes
qu'il soit fait et public par tout le
leur Notables et autres une
faute en l'edict de Nostre et
nos autres ordres, que aucun faux
de Nostre et d'aucun autre cy brandy
deprendre, et mettre aucun M. onnoyes
d'or, et d'argent, quelle fautes pour
aucun faux, excepté Celles que Nous

faisent apresent faire en Normonnoye
 mauffy que Notre tres Cher seigneur en
 son que Dieu absoille se faire.
 Ces assignoir. Les francs d'or fin a les
 fleur de lys d'or pour vingt folz tournois
 la piece a les bons gros deniers d'argent
 pour quinze deniers tournois

Item le autre Manca deniers
 pour cinq deniers tournois la piece a les
 petits tournois pour un denier tournois
 la piece et non pour plus.

Item que nul de quelque lieu
 a condition quil son sueladitte peine
 ne porte ou fasse porter or argent ne
 Billon en autres Monnoyes que en
 nostre.

Item que nul Changeur
 ny orffevre ny autre s'oblige par
 necessite or ny argent en Billon
 ny seigneur plus que nous faisons donner
 en Normonnoye.

Item que nul Changeur ne

plus de quarante jours de la
Billon, et on doit en donner qu'il se rachète
qu'il ne le soit pas. et si on a le
plus prochain de Mon Monroyer, Julie
ou il le tiendront leon d'innocent, ou le
vendeur a des changeurs, dont il se sera
accertiné qu'il se porte en Modeste
Monroyer, et au point de passer de
son Jeuluy Billon, et de la Cour a Notre
voulente, et aussy, que les dits Changeurs
ne puissent tenir a leur Change, mal
Monroyer, des deffenses entieres
qui ne soit Copier et Miser en tel lieu
que jamais N'ayem Coure et au point de
d'ypu d'ite

Item que nul ne soit tenu
de s'en aller y hardy sur la dite peme de
vuesseffes ou affines ou autres mutations
de Billon, et de ny d'ayem. Sans le
conge et licence de Mon Roy de France
generaux maître de Mon Monroyer
By Nourmandie et

Évitemens enjoignons que celle
 présente Ordonnance vous faite lantost
 crieu et public solennellement par les
 maniere de seruire bien et diligemment
 lequel ne soit personne qui le puisse ou
 doit ignorer, espere tenir en garde
 sans en faire par votre invention en
 comme que en son que elle soit tenue
 et gardée exécutée et accomplie d'après
 sur peine que ceux qui y ont attenté
 vous le punir et faire punir l'ennemi
 que ce soit exempt aux autres. Donnée
 à Paris le septième juillet L'an de grace
 mil trois cent quatre vingt quatre de
 Notre Règne le quarant sixième fait par
 Le Roy et le Cardinal de Monsieur
 Le Duc de Orléans.